



**MEMOIRE DE FRAIS DE JUSTICE
DES MEDIATEURS ET DES DELEGUES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Pour les missions effectuées à compter du 30 juin 2024**

I. Textes applicables

- . Articles R. 92, R.122-1, R. 122-2 et A. 43-5-1 du CPP ;
- . En cas de déplacement :
 - . Décret 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et ses arrêtés d'application ;
 - . Arrêté du 14 avril 2015 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat pour le ministère de la justice.

II. Tarifs et indemnités applicables pour les missions confiées à compter du 30 juin 2024

2.1 Tarifs applicables aux missions

Nature de la mission	Montants personnes physiques	Montants associations
Avertissement pénal probatoire (art. 41-1 1° du CPP) <i>Cette indemnité est comprise dans celle prévue pour les classements sous conditions, médiations et compositions pénales.</i>	12 €	15 €
Vérification de la réparation du préjudice (art. 41-1 1° du CPP) <i>En cas de préjudice causé à une personne physique ou morale, la réparation étant une condition nécessaire pour prononcer un avertissement pénal probatoire</i>	9 €	21 €
Classement sous condition, incluant la vérification des engagements pris (art. 41-1 du CPP) : <i>Versement d'une indemnité pour chaque mesure décidée</i> - 2° : Orienter l'auteur des faits vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle ; cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme social ou professionnel - 3° : Demander à l'auteur des faits de régulariser sa situation au regard des lois et règlements - 4° : Demander à l'auteur des faits de réparer le dommage résultant de ceux-ci ; - 6° : Demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; - 7° : Demander à l'auteur des faits de ne pas paraître, pour une durée qui ne saurait excéder six mois, dans un ou plusieurs lieux déterminés dans lesquels l'infraction a été commise ou dans lesquels réside la victime ; - 8° : Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, la ou les victimes de l'infraction désignés par le procureur de la République ou ne pas entrer en relation avec cette ou ces victimes ; - 9° : Demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer ou recevoir, pour une durée qui ne peut excéder six mois, le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par le procureur de la République, ou ne pas entrer en relation avec eux - 11° Demander à l'auteur des faits de répondre à une convocation du maire en vue de conclure une transaction	21 €	36 €
- 10° Demander à l'auteur des faits de s'acquitter d'une contribution citoyenne	18 €	30 €

Médiation (art. 41 5° du CPP) : - Médiation ≤ 1 mois - Médiation > 1 mois et ≤ 3 mois - Médiation > 3 mois	42 €	81 € 153 € 306 €
Composition pénale (art 41-2 du CPP)		
Notification des mesures prononcées et recueil de l'accord de la personne <i>Versement d'une indemnité pour la notification de l'ensemble des mesures</i> Contrôle de l'exécution des mesures décidées : <i>Versement d'une indemnité par mesure contrôlée, la somme totale ne pouvant excéder 120 €.</i>	21 €	36 €
<u>Contrôle des mesures prévues aux 1° à 5° et 8° à 12° :</u> - 1° : Verser une amende au Trésor public ; - 2° : Se dessaisir au profit de l'Etat de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en est le produit ; - 3° : Remettre son véhicule pour immobilisation ; - 4° : Remettre son permis de conduire ; - 4 bis : Suivre un programme de réhabilitation et de sensibilisation ; - 5° : Remettre son permis de chasser ; - 8° : Ne pas émettre de chèque et ne pas utiliser de carte de paiement ; - 9° : Interdiction de paraître ; - 10° : Injonction d'éloignement victime(s) de l'infraction ; - 11° : Injonction d'éloignement coauteur(s) / complice(s) de l'infraction ; - 12° : Interdiction de quitter le territoire et remise du passeport.	18 €	30 €
<u>Contrôle des mesures prévues aux 6°, 7°, 13° à 19° et de la mesure de réparation du préjudice :</u> - 6° : Accomplir un travail non rémunéré au profit de la collectivité ; - 7° : Suivre un stage ou une formation dans un organisme sanitaire, social ou professionnel ; - 13° : Accomplir un stage de citoyenneté ; - 14° : Résider hors du domicile du couple ; - 15° : Accomplir un stage de sensibilisation aux stupéfiants ; - 16° : Injonction d'activité d'insertion professionnelle ou de mise à niveau scolaire ; - 17° : Injonction thérapeutique ; - 17° bis : Accomplir un stage de lutte contre l'achat d'actes sexuels ; - 17° ter : Accomplir un stage de responsabilité parentale ; - 18° : Accomplir un stage sur les violences au sein du couple et sexistes ; - 19° : Accomplir un stage de lutte contre le sexisme ; - Réparer les dommages causés par l'infraction	30 €	54 €
<u>Notification des mesures suivantes :</u> - Art. R. 131-37 du code pénal : Notification d'une peine de stage dont le contrôle de la mise en œuvre est confié au service d'insertion ou de probation ou à une autre personne habilitée ; - Art. 390-1 du CPP : Notification d'une convocation en justice ; - Art. 495-3 du CPP : Notification d'une ordonnance pénale délictuelle ; - Art. 527 du CPP : Notification d'une ordonnance contraventionnelle ; - Art. D. 147-13 du CPP : Notification de l'absence de reliquat de peine à exécuter du fait des réductions de peines - Art R. 53-8-9 du CPP : Notification de l'inscription dans le fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ; - Art. R. 50-38 du CPP : Notification de l'inscription dans le fichier des auteurs d'infractions terroristes ; - Art. 12-1 de l'ordonnance relative à l'enfance délinquante du 2 février 1945 : Notification de la mesure de réparation pénale et recueil de l'accord du mineur et des titulaires de l'autorité parentale	9 €	12 €
<u>Contrôle des mesures suivantes :</u> - Art. 131-37 du code pénal : Mise en œuvre d'une peine de stage ; - Art. 131-8-1 du code pénal : Exécution de la peine de sanction-réparation	18 €	36 €
Représentation dans une instance ou une commission administrative territoriale (art. D. 15-3 du CPP) Forfait quelque soit la durée de la réunion	42 €	42 €
Tenue d'une permanence dédiée à l'exercice de leurs missions (art D. 15-3-1 du CPP) <i>Indemnité due lorsque le montant total dû au titre des actes accomplis pendant la permanence est inférieur ou égal à 42 €</i>	42 €	42 €

Indemnité supplémentaire lorsque la mission concerne un mineur et qu'elle implique l'audition des responsables légaux. Sont exclues de cette majoration les missions suivantes : la représentation dans une instance ou une commission administrative territoriale, la permanence, la notification d'une convocation en justice (art. 390-1 du CPP)	9 €	9 €
--	------------	------------

2.2 Tarifs applicables en cas de carence

Carence de l'intéressé empêchant l'exercice de la mission : Cette indemnité n'est due qu'à la condition qu'au moins deux convocations aient été adressées à la personne faisant l'objet de la mesure	Tarifs applicables
Personnes physiques :	
- Lorsque l'indemnité correspondant à l'accomplissement de la mission est inférieure ou égale à 12 € :	6 €
- Lorsque l'indemnité correspondant à l'accomplissement de la mission est supérieure à 12 € :	12 €
Associations :	
- Lorsque l'indemnité correspondant à l'accomplissement de la mission est inférieure ou égale à 27€ :	12 €
- Lorsque l'indemnité correspondant à l'accomplissement de la mission est supérieure à 27 € :	27 €

2.3 Indemnités applicables en cas de déplacement

La prise en charge des frais de transport du médiateur ou du DPR est subordonnée à **un déplacement** pour les besoins de la mission **hors de sa résidence familiale** (territoire de la commune sur lequel se situe son domicile). Dans le cas où une personne morale est requise (ex. association), il convient de prendre en compte l'adresse de la structure saisie localement. Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à **une mission se déroulant pendant la totalité de la période** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités		
Indemnité de transport			
Voyage en train	Tarif de la 2 nd classe		
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage		
Utilisation du véhicule personnel :	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) :		
- Véhicule de 5 CV et moins	- 0,32 €		
- Véhicule de 6 et 7 CV	- 0,41 €		
- Véhicule de 8 CV et plus	- 0,45 €		
Indemnité de séjour			
Indemnités de repas (mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	20 €		
Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	Taux de base	Grandes villes (population ≥200000 hab), communes de la métropole du Grand Paris	Paris
	90,00 €	120,00 €	140,00 €

III. Pièces justificatives à produire

3.1 Justificatifs de la mission :

Lorsque le mémoire comprend plusieurs demandes concernant différentes mesures, un bordereau récapitulatif doit être joint au mémoire.

Feuille de présence	Réquisition	Observations
Notification d'ordonnances pénales délictuelles et contraventionnelles, Notification convocation en justice d'un prévenu		
<ul style="list-style-type: none"> Type de mesure ; Nom de la personne convoquée ; Date et heure de réalisation de la mesure ; Signature de la personne convoquée. 	<ul style="list-style-type: none"> Nom du DPR ; Mission ; Nom de la personne convoquée. <p>Pour les notifications de convocation en justice d'un prévenu : La réquisition peut être remplacée par un soit-transmis</p>	<p>En ce qui concerne les notifications l'ordonnances pénales délictuelles et contraventionnelles, la réquisition peut comporter plusieurs noms de personnes à convoquer. Il n'est pas indispensable de faire une réquisition par prévenu. Par exemple, les noms des personnes à convoquer peuvent être listés dans un tableau ou à la suite.</p> <p>Il est également admis que la réquisition renvoie au rôle d'audience concernant la liste des personnes à qui la notification doit être faite. Dans ce cas, le rôle d'audience et la réquisition doivent obligatoirement préciser la date et l'heure de l'audience. La réquisition doit préciser le nom du DPR et le rôle d'audience doit préciser la date de naissance de la personne convoquée.</p>
Notifications de diverses peines, Rappel à la loi, Classements sous condition, y compris vérifications des engagements pris, Contrôle de l'exécution de la peine de sanction réparation et contrôle de la mise en œuvre de certaines peines, Médiation		
<ul style="list-style-type: none"> Type de mesure ; Nom de la personne convoquée ; Date et heure de réalisation de la mesure ; Signature de la personne convoquée. <p>Si la procédure concerne un mineur : La feuille de présence doit obligatoirement comporter la signature du responsable légal et du mineur précédée du nom de la personne qui signe</p>	<ul style="list-style-type: none"> Nom du DPR ; Mission ; Nom de la personne convoquée ; Date de naissance de la personne convoquée OU la mention « mineur » ou « majeur ». 	
Composition pénale		
<ul style="list-style-type: none"> Type de mesure ; Nom de la personne convoquée ; Date et heure de réalisation de la mesure ; Signature de la personne convoquée. <p>Si la procédure concerne un mineur : La feuille de présence doit obligatoirement comporter la signature du responsable légal et du mineur précédée du nom de la personne qui signe</p>	<ul style="list-style-type: none"> Nom du DPR ; Mission ; Nom de la personne convoquée ; Date de naissance de la personne convoquée OU la mention « mineur » ou « majeur ». OU la désignation du délégué du Procureur par le parquet pour la composition pénale <p>Ce document doit faire apparaître les mesures que la personne convoquée devra accomplir</p>	<p><i>Si la demande de paiement est faite en une seule fois</i> <i>OU Si la demande de paiement ne concerne que le contrôle de l'exécution des mesures, doivent être joints :</i></p> <p>L'ordonnance de validation de composition pénale signée par le siège OU la notification de la validation de composition pénale signée par la personne convoquée et sur laquelle doivent figurer les mesures validées. OU le PV/avis de constatation de l'exécution (ou non-exécution) des mesures (listant les mesures validées) OU un soit-transmis émanant du parquet adressé au DPR précisant les mesures validées</p>
Représentation dans une instance ou une commission administrative territoriale, Permanence		
<ul style="list-style-type: none"> Type de mission ; Nom du DPR ou du médiateur ; Date de la mission ; Signature du DPR ou du médiateur. 	<ul style="list-style-type: none"> Nom du DPR, Mission 	
Carence		
<ul style="list-style-type: none"> Type de mission ; Nom du DPR ou du médiateur ; Date de la mission ; Signature du DPR ou du médiateur. 	<ul style="list-style-type: none"> Nom du DPR ; Mission ; Nom de la personne convoquée ; Date de naissance de la personne convoquée OU la mention « mineur » ou « majeur ». 	<p>Doivent être joints également :</p> <ul style="list-style-type: none"> La copie de deux convocations ; Un procès-verbal de carence.

3.2 Le cas échéant, justificatifs du déplacement :

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Pro) ;
- En cas d'utilisation du véhicule,
 - Copie de la carte grise ;
 - Fiche de navigation (mappy, via-michelin, etc.).
- En cas de recours à un autre mode de transport, titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.